

sommée qui comparoîtra et servira comme susdit, obtiendra, en s'adressant à tel Shérif ou autre Officier, un Certificat constatant sa comparution et service par elle rendu, lequel Certificat il est par le présent ordonné au dit Shérif ou autre Officier d'accorder sans Honoraire ou Récompense, et le dit Livre sera, par tel Shérif ou autre Officier comme susdit, transmis à son successeur en Office.

Un Certificat de tel service pourra s'obtenir du Shérif &c.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la sommation ainsi servie à aucune personne duement qualifiée, sera faite par le Shérif ou autre officier chargé de l'assignation des Jurés, ou par son officier ou député légal, au moins six jours avant, et un jour additionnel par chaque trois lieues de distance, entre l'endroit où la sommation sera signifiée et celui où la Cour sera tenue, exhibant à chaque personne ainsi sommée le *Warrant* ou Mandat sous le sceau de l'office en vertu duquel elles sont nommées et constituées pour assigner, et si aucun Juré qui doit être ainsi sommé, se trouve absent de son lieu ordinaire de résidence, lors de la signification de telle sommation, alors et en tel cas, avis en sera donné en laissant un avertissement par écrit, sous le seing de tel officier, exprimant le contenu d'icelle, au domicile de telle personne, et entre les mains de personnes qui y feront leur residence.

Les Sommutations seront servies sous un certain tems.

Au cas d'absence d'aucun Juré, notice par écrit de la Sommation sera laissée à son domicile.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne pourra empêcher ou être entendu pouvoir empêcher aucun Shérif ou autre officier, chargé de l'assignation des Jurés, de sommer et rapporter aucune personne pour servir comme Juré sur aucune grande Enquête, qui ne se trouveroit pas être nommée dans aucunes des Listes ou Duplicata requis par cet Acte, telle personne étant duement qualifiée à servir comme Juré d'après les dispositions de cet Acte.

Les Shérifs pourront sommer comme Jurés sur aucune Grande Enquête des personnes qui ne sont point portées dans les listes.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera et restera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent , et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.